

## VD\_GERICHTE PE16.012498 vom 29. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.012498](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.012498)

FR: VD\_GERICHTE PE16.012498 du 29 août 2016

IT: VD\_GERICHTE PE16.012498 del 29 agosto 2016

### Erwägungen

#### E. 3

En définitive, le recours interjeté par L. \_\_\_\_\_ doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que l'assistance judiciaire gratuite est octroyée à L. \_\_\_\_\_, celle-ci comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit en la personne de l'avocat Martin Brechbühl. Celui-ci sera également désigné comme conseil juridique gratuit de la recourante pour la présente procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 18 juillet 2016 est réformée en ce sens qu'L. \_\_\_\_\_ est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, celle-ci comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Martin Brechbühl. III. Me Martin Brechbühl est désigné comme conseil juridique gratuit d'L. \_\_\_\_\_ pour la présente procédure de recours et son indemnité est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit d'L. \_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 7 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martin Brechbühl (pour L. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Olivier Bloch (pour H. \_\_\_\_\_), - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

- 8 -